

CONTRAT RELATIF AUX INSTRUMENTS FRACTIONNÉS

1. Introduction

- 1.1 En tant que titulaire d'un Compte sur lequel Zugerberg Finanz AG (« **Zugerberg** » ou le « **Mandataire** ») dispose d'une autorisation de gestion limitée (le « **Titulaire du Compte** », et les références au Titulaire du Compte seront interprétées, sauf si le contexte exige une interprétation différente, comme des références au Titulaire du Compte, agissant par l'intermédiaire du Mandataire), Swissquote Bank Ltd (la « **Banque** ») peut convenir de conclure des transactions et de détenir certains instruments financiers (les « **Instruments Éligibles** ») de façon à permettre au Titulaire du Compte d'investir dans des fractions desdits Instruments Éligibles. Pour ce faire, la Banque détient des Instruments Éligibles à titre fiduciaire et accorde au Titulaire du Compte un intérêt fiduciaire (un « **Intérêt** ») sur les Instruments Éligibles concernés conformément aux conditions du présent Contrat relatif aux Instruments Fractionnés (le « **Contrat** »).
- 1.2 Le négoce et la détention d'Intérêts sont différents du négoce direct des Instruments Éligibles à plusieurs égards et font l'objet d'importantes limitations qui ne s'appliquent pas dans le cadre du négoce d'Instruments Éligibles. Avant d'acquiescer quelque Intérêt que ce soit, le Titulaire du Compte doit lire attentivement le présent Contrat ainsi que l'avertissement concernant les risques qui y est associé.
- 1.3 Les Conditions Générales et le Règlement de Dépôt (les « **CG** »), ainsi que d'autres accords que le Titulaire du Compte a conclus avec la Banque concernant le Compte, s'appliquent en sus du présent Contrat. Le présent Contrat prévaut en cas de contradiction entre le présent Contrat et les CG ou un quelconque autre accord. Dans le présent Contrat, les termes déclinés dans un genre incluent l'autre genre.

2. Champ d'application du présent Contrat

- 2.1 **Sauf indication contraire, en négociant un instrument financier sur le Compte, le Titulaire du Compte négociera un Intérêt, même s'il acquiert ou vend un Intérêt sur une unité entière de l'Instrument Éligible concerné.** En outre, toute comptabilisation d'Instruments Éligibles sur le Compte constituera une comptabilisation d'Intérêts, même si la comptabilisation concernée renvoie aux Instruments Éligibles. En d'autres termes, si le Titulaire du Compte souhaite négocier une action par le biais du Compte, le Titulaire du Compte acquerra un Intérêt sur ladite action, conformément aux conditions du présent Contrat. Le Titulaire du Compte ne sera pas en mesure d'investir dans des Instruments Éligibles en dehors du cadre du présent Contrat. Sauf indication contraire, tous les instruments financiers qui peuvent être achetés ou vendus par le biais du Compte sont des Instruments Éligibles.
- 2.2 La Banque est autorisée à définir quels instruments financiers sont des Instruments Éligibles et peut décider à tout moment que certains instruments financiers ne sont plus des Instruments Éligibles, et que par conséquent, la Banque n'accepte plus de les détenir pour le compte du Titulaire du Compte conformément au présent Contrat. Si la Banque prend une telle décision, elle demandera au Titulaire du Compte de disposer de ses Intérêts conformément au présent Contrat. La Banque peut également (à son entière discrétion) offrir au Titulaire du Compte la possibilité de transférer des unités entières d'Instruments Éligibles que la Banque détenait précédemment pour son compte, conformément à l'Article 8 ci-après. La Banque peut fixer des délais dans lesquels le Titulaire du Compte devra prendre des mesures conformément au présent Article 2.2. Si la mesure concernée n'est pas prise dans le délai imparti, **la Banque est autorisée à cesser de détenir les Instruments Éligibles concernés pour le compte du Titulaire du Compte et peut disposer desdits Instruments Éligibles comme elle le juge opportun**, moyennant le paiement du Prix de Négoce (tel que défini ci-après) en vigueur au moment où la Banque informe le Titulaire du Compte qu'elle cesse de détenir les Instruments Éligibles pour le compte du Titulaire du Compte.

3. Instructions

- 3.1 En passant un ordre d'"achat" au titre d'un Intérêt, le Titulaire du Compte accorde à la Banque le mandat consistant à obtenir (si la Banque ne les détient pas déjà) puis à détenir, pour le compte du Titulaire du Compte, un ou plusieurs Instrument(s) Éligible(s) désigné(s) dans l'ordre. En passant un ordre de "vente", le Titulaire du Compte donne à la Banque l'instruction de cesser de détenir les Instruments Éligibles concernés pour le compte du Titulaire du Compte.
- 3.2 La Banque peut définir un certain nombre de limites ou de paramètres concernant les types ou le contenu des ordres que le Titulaire du Compte est autorisé à soumettre. Ainsi, la Banque peut définir un montant minimal ou maximal à investir et peut décider d'accepter uniquement les ordres au marché (aussi appelés ordres « *market* »), à l'exclusion des ordres à cours limité (aussi appelés ordres « *limit* »).
- 3.3 La Banque se réserve le droit de refuser toute instruction que le Titulaire du Compte est susceptible de donner, notamment les demandes de modification ou d'annulation de instructions données précédemment. Plus particulièrement, la Banque peut refuser d'exécuter des instructions si le montant que le Titulaire du Compte souhaite investir ou l'Intérêt qu'il souhaite acheter est inférieur ou supérieur à certains seuils que la Banque est susceptible de définir. La Banque peut en outre refuser d'exécuter des instructions si, à son avis, il est raisonnable de le faire ou pour garantir sa propre protection. Si la Banque estime que des instructions manquent de clarté ou sont contradictoires, elle peut choisir de ne pas les exécuter jusqu'à ce qu'elle soit convaincue que le caractère ambigu ou le conflit a été réglé. La Banque peut refuser d'exécuter des instructions qu'elle estime être contraires aux lois et réglementations applicables, ou autres exigences concernées, ou ne pas être clairement autorisées par celles-ci. La Banque n'est pas tenue de communiquer les raisons pour lesquelles elle refuse de traiter une instruction ou l'annule.

4. Acquisition et cession d'Intérêts

- 4.1 Si la Banque a déterminé qu'un ordre d'"achat" ou de "vente" satisfait aux conditions du présent Contrat et respecte, de quelque manière que ce soit, tout autre accord applicable conclu entre le Titulaire du Compte et la Banque, cette dernière l'acceptera puis le signera en prenant les mesures suivantes pour le compte du Titulaire du Compte :
- (le cas échéant) convertir le montant que le Titulaire du Compte souhaite investir en un nombre et/ou pourcentage d'Instruments Éligibles, arrondi à cinq chiffres après la virgule ;
 - acquiescer/céder l'Instrument Éligible concerné ;
 - créditer/débituer un Intérêt correspondant à l'investissement ; et
 - débituer/créditer un montant en espèces correspondant au Prix de Négoce (tel que défini ci-après).

Comme décrit en détail ci-dessous, cela peut prendre un certain temps pour mener à bien ces étapes, et la Banque ne garantit pas qu'un ordre donné sera exécuté dans un délai précis.

- 4.2 Le cours auquel l'ordre du Titulaire du Compte est exécuté (le « **Prix de Négoce** ») est affiché sur l'interface du Compte. Le Prix de Négoce peut être arrondi au centime inférieur le plus proche.
- 4.3 Afin d'exécuter un ordre concernant un Intérêt sur un Instrument Éligible, la Banque achètera (ou vendra) l'Instrument Éligible concerné, puis accordera au Titulaire du Compte un Intérêt sur ledit Instrument Éligible (ou créditera une quote-part du produit de la vente dudit Instrument Éligible). Nonobstant les dispositions précédentes, la Banque est autorisée à ne pas acheter (ou vendre) l'Instrument Éligible concerné si elle détient déjà (ou prévoit de continuer de détenir) ledit Instrument Éligible.
- 4.4 Une fois que la Banque a conclu un accord afin d'acquérir (ou de céder) l'Instrument Éligible concerné (le cas échéant), elle mettra tout en œuvre pour veiller à ce que la transaction soit réglée (le « **Règlement** »). En général, le Règlement intervient dans un délai compris entre un et trois Jours de Bourse après la conclusion par la Banque d'un accord contraignant en vue de l'achat ou de la vente d'Instruments Éligibles. Par conséquent, à moins que la Banque n'indique qu'il doit en être autrement, **tout crédit ou débit d'un Intérêt ou du Prix de Négoce est provisoire jusqu'au Règlement effectif**, et les obligations qui incombent à la Banque eu égard à l'Intérêt concerné ou aux sommes d'argent concernées sont subordonnées à la réalisation du Règlement. Aux fins du présent Contrat, un « **Jour de Bourse** » est un jour (a) autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié au siège de la Banque de Gland/VD en Suisse et (b) au cours duquel le marché principal des Instruments Éligibles est ouvert.
- 4.5 La Banque traitera les ordres et cherchera à les exécuter conformément à un calendrier prédéfini et convenu avec le Mandataire, si bien que des ordres sont susceptibles d'être exécutés une fois par semaine seulement. Quoi qu'il en soit, la Banque n'exécutera pas d'ordres en dehors des heures d'ouverture du marché sur lequel les Instruments Éligibles concernés sont négociés. Sur demande, la Banque informera le Titulaire du Compte de tout calendrier prédéfini et convenu entre le Mandataire et la Banque.
- 4.6 La Banque peut grouper les ordres passés par le Titulaire du Compte avec ceux d'autres Clients du Mandataire. Si la Banque groupe des ordres, elle déterminera la manière d'allouer des Intérêts sur les Instruments Éligibles acquis, à savoir la façon d'allouer le produit d'Instruments Éligibles vendus lors de l'exécution des ordres groupés. La Banque peut procéder à cette allocation une fois que chaque ordre groupé a été exécuté, ou à la fin d'une journée au cours de laquelle la Banque a exécuté des ordres groupés pour le Titulaire du Compte et d'autres Clients du Mandataire. En regroupant des ordres, la Banque effectuera une allocation du produit obtenu ou des Intérêts sur les Instruments Éligibles acquis lors de l'exécution de l'ordre/des ordres groupé(s). En effectuant cette allocation, la Banque appliquera à l'ensemble des ordres exécutés le cours moyen obtenu pour les ordres groupés. La Banque prendra des mesures raisonnables pour empêcher que des ordres soient exécutés partiellement et cherchera en général à réduire autant que possible les frais d'exécution. Si un ou plusieurs ordre(s) groupé(s) est/sont exécuté(s) seulement partiellement, la Banque déterminera lesquels des ordres de ses Clients sont exécutés en donnant la priorité à l'exécution totale des ordres les plus volumineux. La Banque peut également procéder différemment en recourant à une méthodologie qu'elle juge appropriée pour protéger ses Clients et garantir des frais d'exécution peu élevés.
- 4.7 Si la Banque a décidé de ne pas acheter (ou vendre) un Instrument Éligible afin d'exécuter l'ordre du Titulaire du Compte, le Prix de Négoce applicable à l'acquisition ou à la cession de l'Intérêt correspondant sera soit (a) déterminé conformément à l'Article 4.6 (si l'ordre a été groupé avec d'autres ordres et que les exécutions groupées comprenaient des acquisitions ou cessions réelles d'Instruments Éligibles), soit (b) fondé sur le cours boursier de l'Instrument Éligible concerné.

5. Dépôt

- 5.1 La Banque conserve en dépôt les Instruments Éligibles sur lesquels le Titulaire du Compte détient un Intérêt pour le compte de la Banque, mais à titre fiduciaire, pour le compte du Titulaire du Compte et proportionnellement à l'Intérêt détenu par ce dernier. La Banque détient et administre les Instruments Éligibles avec le même soin que celui qu'elle accorderait à ses propres avoirs.
- 5.2 Lorsque le Titulaire du Compte détient un Intérêt sur une partie d'un Instrument Éligible, la Banque peut également détenir l'Instrument Éligible concerné pour son propre compte ou pour le compte d'autres Clients.
- 5.3 La Banque peut conserver des Instruments Éligibles en dépôt par l'intermédiaire de sous-dépositaires. La Banque sélectionne les sous-dépositaires à son entière discrétion. Sauf indication contraire de la Banque, le Titulaire du Compte n'est pas autorisé à donner des instructions concernant le choix des sous-dépositaires auprès desquels les Instruments Éligibles doivent être conservés en dépôt. La conservation en dépôt des Instruments Éligibles auprès de sous-dépositaires est soumise aux lois, aux coutumes, aux règles et aux conventions applicables au sous-dépositaire, en particulier dans la juridiction de ce dernier.
- 5.4 **La Banque ne sera pas tenue pour responsable d'un quelconque préjudice résultant, directement ou indirectement, d'un acte ou d'une omission d'un quelconque sous-dépositaire, ou de l'insolvabilité/la faillite ou d'un événement similaire affectant un quelconque sous-dépositaire.** Si la Banque n'est pas en mesure ou juge difficile de récupérer les Instruments Éligibles déposés auprès d'un sous-dépositaire, la Banque peut céder au Titulaire du Compte tout droit de recours contre le sous-dépositaire pour la restitution des Instruments Éligibles ou pour la contre-valeur de la vente desdits Instruments Éligibles dans une autre devise, dans la mesure où un tel droit de recours existe et peut être cédé librement au Titulaire du Compte.
- 5.5 Les Instruments Éligibles peuvent être détenus sur des comptes de dépôt collectifs ou d'autres formes de dépôt collectif, auquel cas les avoirs de plusieurs personnes ou entités peuvent être détenus ensemble. Le Titulaire du Compte peut contacter la Banque afin de discuter des comptes de dépôt individuels. Si la Banque fait appel à un sous-dépositaire, elle ne s'engage pas à déposer les Instruments Éligibles sur des comptes séparés ni à prendre une quelconque mesure pour séparer les Instruments Éligibles des avoirs de tiers. Les Instruments Éligibles sur lesquels le Titulaire du Compte détient un Intérêt peuvent par conséquent être déposés sur des comptes collectifs, où (a) les Instruments Éligibles détenus pour plusieurs des Clients de la Banque seront mis en commun, et (b) les avoirs de plusieurs Clients du sous-dépositaire seront mis en commun avec ceux que la Banque détient par l'intermédiaire du sous-dépositaire concerné.

6. Droits de vote et autres droits attachés aux Instruments Éligibles

- 6.1 **Sauf indication contraire de sa part, la Banque n'inscrira pas le Titulaire du Compte à titre de détenteur inscrit des Instruments Éligibles et ne prendra aucune mesure permettant au Titulaire du Compte d'exercer des droits de vote ou droits similaires dont peut disposer le détenteur d'Instruments Éligibles.** Si la Banque l'estime nécessaire, souhaitable ou pratique, elle peut toutefois prendre des mesures pour enregistrer les participations du Titulaire du Compte auprès de l'émetteur des Instruments Éligibles. Dans ce cas, le Titulaire du Compte autorise la Banque à procéder à l'enregistrement en question soit en son nom, soit pour le compte de la Banque (à titre fiduciaire). Le Titulaire du Compte reconnaît que l'enregistrement pour le compte de la Banque peut s'avérer désavantageux pour lui, car cela est susceptible d'empêcher son investissement d'être considéré séparément de celui d'autres investisseurs pour lesquels la Banque agit.
- 6.2 Le Titulaire du Compte accepte que la Banque ne prenne aucune mesure pour faire valoir un quelconque droit ou une quelconque créance que la Banque peut avoir en qualité de détentrice d'Instruments Éligibles. Ainsi, la Banque ne participera pas à des actions collectives engagées en lien avec des Instruments Éligibles et ne sera pas liée par les instructions que le Titulaire du Compte est susceptible de donner à cet égard. Si le Titulaire du Compte détient un Intérêt représentant une ou plusieurs unités entières d'un Instrument Éligible et si la Banque peut faire valoir un droit ou une créance, la Banque peut (à son entière discrétion) céder ladite créance au Titulaire du Compte, lequel accepte par les présentes toute cession de cette nature.

7. Opérations sur titres affectant les Instruments Éligibles

- 7.1 Les Instruments Éligibles peuvent faire l'objet d'un certain nombre d'opérations sur titres (aussi appelés « *Corporate Actions* »), dont le versement de dividendes et de coupons, des fusions, des fractionnements d'actions (« *splits* ») et des regroupements d'actions (« *reverse splits* »), ainsi que d'autres opérations semblables. Dans la mesure où le Titulaire du Compte ne détient pas directement les Instruments Éligibles, les émetteurs d'Instruments Éligibles peuvent considérer que le Titulaire du Compte ne dispose d'aucune créance directe à leur encontre en lien avec des opérations sur titres.
- 7.2 **La Banque apporte une assistance limitée en lien avec les opérations sur titres et le Titulaire du Compte doit étudier avec soin les limitations des services de la Banque à cet égard.** En concluant le présent Contrat, le Titulaire du Compte donne à la Banque l'instruction d'agir de la manière prévue au présent Article 7.
- 7.3 La Banque informera uniquement le Titulaire du Compte d'une opération sur titres affectant les Instruments Éligibles sur lesquels le Titulaire du Compte détient un Intérêt si la seule possibilité de participer à l'opération sur titres consiste à effectuer un paiement en espèces. Si une opération sur titres n'exige pas du Titulaire du Compte qu'il effectue un paiement en espèces, ou permet au Titulaire du Compte de choisir entre effectuer un paiement en espèces et une ou plusieurs autres option(s), la Banque n'est nullement tenue d'en informer le Titulaire du Compte. En outre, sauf indication contraire, lorsque le Titulaire du Compte est tenu informé d'opérations sur titres, la Banque n'est nullement dans l'obligation d'accepter des instructions que le Titulaire du Compte est susceptible de donner à l'égard desdites opérations sur titres. Si une opération sur titres permet de choisir entre plusieurs options, la Banque sélectionnera – sans consulter le Titulaire du Compte – l'option qui n'exige pas du Titulaire du Compte qu'il effectue un paiement en espèces ou, si plusieurs options de ce type sont proposées, la Banque agira à son entière discrétion de sorte à préserver les intérêts présumés du Titulaire du Compte (ce qui peut impliquer une non-participation à l'opération sur titres).
- 7.4 Si la Banque perçoit des dividendes ou d'autres distributions d'espèces en lien avec les Instruments Éligibles sur lesquels le Titulaire du Compte détient des Intérêts, la Banque transférera les montants en espèces qu'elle perçoit proportionnellement aux Intérêts détenus par le Titulaire du Compte, étant toutefois précisé que :
- la Banque n'est nullement dans l'obligation de prendre une quelconque mesure visant à faciliter la perception, par la Banque, de dividendes ou d'autres distributions d'espèces, et plus particulièrement, la Banque n'est nullement tenue de soumettre quelque demande que ce soit afin d'obtenir un paiement à son échéance au titre des conditions des Instruments Éligibles concernés ;
 - pour pouvoir prétendre auxdits paiements, le Titulaire du Compte doit détenir les Intérêts à tout moment entre la date d'enregistrement définie à cette fin par l'émetteur des Instruments Éligibles pour la distribution d'espèces et la date à laquelle la Banque reçoit de l'émetteur la distribution d'espèces ;**
 - la Banque peut convertir tout montant qu'elle perçoit en francs suisses avant de le transférer ;
 - la Banque peut arrondir au centime inférieur le plus proche le montant à verser au Titulaire du Compte ;
 - le Titulaire du Compte ne peut prétendre à aucun paiement si le montant dudit paiement est inférieur à un centime de franc suisse (ou une somme équivalente) ; et
 - la Banque peut effectuer des déductions de tout montant qu'elle perçoit ou paie au Titulaire du Compte afin de tenir compte des impôts qu'elle est tenue de retenir à la source.
- 7.5 Sans limiter le caractère général des Articles 7.2 à 7.4, si la Banque reçoit un quelconque instrument financier ou titre à la suite d'une opération sur titres (chacun un « **Nouvel Instrument** »), par exemple des actions de la société absorbante en cas de fusion impliquant l'émetteur d'Instruments Éligibles, la Banque peut, sans toutefois y être obligée, créer des Intérêts sur lesdits Nouveaux Instruments. Si la Banque décide de créer des Intérêts sur de Nouveaux Instruments, la Banque créditera l'un desdits Intérêts sur le Compte du Titulaire du Compte, lequel Intérêt (ainsi que la détention des Nouveaux Instruments par la Banque) sera soumis au présent Contrat. Si la Banque décide de ne pas créer d'Intérêts sur de Nouveaux Instruments, elle procédera de la manière qu'elle juge appropriée compte tenu des circonstances et pourra, en particulier :
- fournir ses meilleurs efforts pour vendre les Nouveaux Instruments et transférer le produit en espèces de ladite vente au Titulaire du Compte, proportionnellement à l'Intérêt que ce dernier détient ;
 - créditer des unités entières des Nouveaux Instruments sur le Compte du Titulaire du Compte.

Nonobstant les dispositions précédentes, **le Titulaire du Compte reconnaît que la Banque reste en droit de ne pas accepter le Nouvel Instrument concerné** pour quelque motif que ce soit, c'est-à-dire que la Banque peut refuser de le recevoir bien qu'elle y soit autorisée. **Dans une telle situation, le Titulaire du Compte ne sera pas en mesure de tirer un quelconque avantage du Nouvel Instrument.** En outre, **si les Nouveaux Instruments ne sont pas admis au négoce sur le même marché que celui où sont négociés les Instruments Éligibles, le Titulaire du Compte perd par les présentes tout droit ou avantage en lien avec les Nouveaux Instruments et le Titulaire du Compte donne instruction à la Banque de disposer des Nouveaux Instruments comme la Banque le juge opportun.**

7.6 Si la Banque se voit accorder des droits de préemption ou des droits semblables de souscrire à de nouveaux Instruments Éligibles (les « **Droits** »), la Banque peut considérer lesdits Droits comme de Nouveaux Instruments conformément à l'Article 7.5 (et peut, par exemple, décider de vendre lesdits Droits, si la Banque est en mesure de le faire, et transférer le produit en espèces de ladite vente). **La Banque est toutefois également autorisée à ne pas considérer les Droits comme de Nouveaux Instruments, et dans ce cas, elle laissera les Droits s'éteindre sans les exercer et sans consulter au préalable le Titulaire du Compte.**

7.7 **En ce qui concerne les opérations sur titres, la Banque peut décider de traiter différemment les Intérêts ne représentant qu'une fraction d'un Instrument Éligible et ceux représentant une unité entière des Instruments Éligibles concernés.**

8. Aucun transfert

8.1 Sauf indication contraire de la Banque, **les Intérêts ne peuvent pas être transférés et ne peuvent donc être détenus que sur le Compte par le biais duquel le Titulaire du Compte a acquis lesdits Intérêts.**

8.2 Plus particulièrement, le Titulaire du Compte n'est pas autorisé à retirer ou à transférer les Intérêts du Titulaire du Compte vers un compte détenu auprès d'un tiers. Si le Titulaire du Compte détient des Intérêts représentant des unités entières d'Instruments Éligibles, à la demande du Titulaire du Compte, la Banque peut toutefois convenir (sans y être contrainte) de mettre un terme à la relation que la Banque entretient avec le Titulaire du Compte à l'égard desdits Intérêts, et transférer – aux frais et risques du Titulaire du Compte – les Instruments Éligibles concernés vers un compte détenu auprès d'un établissement financier tiers. La Banque peut énoncer les conditions de ce transfert, notamment le fait que le compte détenu auprès d'une banque tierce soit détenu pour le compte du Titulaire du Compte et soit situé dans un pays qui est membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Le Titulaire du Compte ne pourra en aucun cas transférer des Intérêts sur moins d'une unité entière d'un Instrument Éligible vers un compte détenu auprès d'un établissement financier tiers.

8.3 Le Titulaire du Compte n'est pas en droit d'obtenir l'impression et la délivrance de certificats représentant des Intérêts.

9. Conformité à la loi et aux règles du marché

9.1 Le Titulaire du Compte déclare (et sera réputé répéter cette déclaration chaque fois que le Titulaire du Compte donne une instruction à la Banque) ce qui suit :

- a. il connaît bien les lois, réglementations et règles du marché en vigueur qui s'appliquent aux Instruments Éligibles, notamment les règles qui interdisent les abus de marché ;
- b. il n'enfreint pas de loi, de réglementation, ni d'accord en vigueur, ne porte pas atteinte à un droit de propriété intellectuelle ou autre droit d'un tiers, ni ne cause de préjudice à un tiers ;
- c. il n'agit d'aucune manière susceptible d'influencer, de perturber, d'affecter ou d'entraver la capacité des autres Clients de la Banque à utiliser leurs comptes comme prévu, ou susceptible d'endommager, de paralyser, de saturer ou de compromettre le fonctionnement des systèmes de la Banque ;
- d. il n'utilise pas de robots (d'exploration, d'indexation, d'extraction ou autres) ou d'autres interfaces ou moyens automatisés que la Banque ne fournit pas pour soumettre des ordres ou réaliser d'autres actions, ou pour extraire des données ; et
- e. sauf accord contraire avec la Banque, il n'utilise aucun système automatisé, algorithmique ou autre système semblable pour demander des informations sur les cours, donner des ordres ou effectuer des transactions.

9.2 La Banque peut refuser de prendre toute mesure qu'elle serait autrement tenue de prendre au titre du présent Contrat si la Banque a des raisons valables de penser que le Titulaire du Compte commet une violation de l'une quelconque des déclarations figurant ci-dessus.

10. Obligation de déclaration

10.1 Il incombe exclusivement au Titulaire du Compte de déterminer s'il est lié par une quelconque obligation de déclaration ou de divulgation d'informations en lien avec les Intérêts qu'il détient. La Banque ne contrôlera pas les Intérêts du Titulaire du Compte pour déterminer une éventuelle obligation de déclaration ou de divulgation d'informations et ne fera aucune déclaration ou aucune divulgation d'informations pour le compte du Titulaire du Compte.

10.2 La Banque est autorisée à refuser toute instruction donnée par le Titulaire du Compte si elle pense qu'en exécutant ladite instruction, la Banque est susceptible d'être liée par une obligation de signalement ou de divulgation, et que le fait de s'y conformer est susceptible de porter préjudice au Titulaire du Compte ou à la Banque ou de le/la désavantager.

11. Déclarations

11.1 À la demande du Titulaire du Compte et, le cas échéant, après paiement des frais indiqués dans la grille tarifaire ou dans l'accord relatif aux tarifs de la Banque, cette dernière remettra au Titulaire du Compte une déclaration annuelle des Intérêts détenus, en indiquant leur valorisation.

12. Responsabilité

12.1 **Le Titulaire du Compte consent et s'engage à couvrir et dégager de toute responsabilité la Banque, dommages, pertes, coûts ou frais (y compris des honoraires raisonnables d'avocat) pouvant être engagés ou supportés par la Banque en conséquence de toute action entreprise par cette dernière dans le cadre du présent Contrat, en particulier en conséquence :**

- a. **de toute action entreprise par le Titulaire du Compte avant le Règlement d'une transaction sur des Instruments Éligibles ;**
- b. d'une violation des déclarations figurant à l'Article 9 ;
- c. de l'inexécution, par le Titulaire du Compte, d'une quelconque obligation de déclaration ou de divulgation d'informations ;
- d. d'une négligence, d'une fraude ou d'une faute intentionnelle commise par le Titulaire du Compte.

13. Imposition

- 13.1 Le traitement fiscal des Intérêts peut être complexe. La Banque n'a pas obtenu de décisions ou de confirmations auprès des autorités fiscales concernant la manière dont les Intérêts détenus par le Titulaire du Compte seront imposés, et notamment la mesure dans laquelle le Titulaire du Compte sera en droit de réclamer un remboursement au titre de toute retenue à la source ou de tout impôt semblable. Il incombe exclusivement au Titulaire du Compte d'évaluer les conséquences fiscales de la détention d'Intérêts.
- 13.2 La Banque ne prendra aucune mesure pour réclamer le remboursement d'impôts pour le compte du Titulaire du Compte, et la Banque n'est nullement tenue d'apporter une assistance ou un conseil à cet égard. **En outre, si le Titulaire du Compte peut prétendre à des distributions auxquelles une retenue à la source ou un impôt semblable s'applique, ou les perçoit, la Banque appliquera (sauf indication contraire) le taux par défaut (le plus élevé) dudit impôt dans toute la mesure autorisée par la loi. Par conséquent, la Banque ne cherchera pas à déterminer si le Titulaire du Compte pourrait prétendre à un taux moins élevé, par exemple en vertu de traités fiscaux, et n'appliquera aucune retenue à la source moins importante.**

14. Frais

- 14.1 Les services que la Banque fournit au Titulaire du Compte au titre du présent Contrat font l'objet de frais convenus séparément.

15. Modifications et résiliation

- 15.1 **Sauf indication contraire dans le présent Contrat, la Banque peut modifier le présent Contrat conformément aux CG. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, en concluant le présent Contrat, la Banque autorise quiconque disposant d'une procuration de gestion limitée (ou d'un pouvoir semblable) sur le Compte du Titulaire du Compte – y compris, afin de lever toute ambiguïté, le Mandataire – à approuver, signer ou ratifier, au nom et pour le compte du Titulaire du Compte, toute modification apportée au présent Contrat ou toute reformulation de celui-ci.**
- 15.2 Le présent Contrat peut être résilié conformément aux CG. À la résiliation du présent Contrat, le Titulaire du Compte sera tenu de céder ses Intérêts conformément au présent Contrat. La Banque peut également (à son entière discrétion) offrir au Titulaire du Compte la possibilité de transférer des unités entières d'Instruments Éligibles que la Banque détenait précédemment pour le compte du Titulaire du Compte, conformément à l'Article 8 ci-dessus. La Banque peut fixer des délais dans lesquels le Titulaire du Compte devra prendre des mesures conformément au présent Article 15.2. Si le Titulaire du Compte ne prend pas la mesure concernée dans le délai imparti, **la Banque est autorisée à cesser de détenir les Instruments Éligibles concernés pour le compte du Titulaire du Compte et peut disposer desdits Instruments Éligibles comme elle le juge opportun**, moyennant le paiement du Prix de Négocie en vigueur au moment où la Banque informe le Titulaire du Compte qu'elle cesse de détenir les Instruments Éligibles concernés pour le compte du Titulaire du Compte.

16. Droit applicable et compétence juridictionnelle

- 16.1 Le présent Contrat est exclusivement régi par le droit suisse. Le lieu d'exécution et le for judiciaire exclusif pour tous les litiges en lien avec le présent Contrat sont à Gland, en Suisse. Toutefois, la Banque se réserve le droit d'intenter une action en justice à l'encontre du Titulaire du Compte devant les tribunaux compétents du lieu de résidence du Titulaire du Compte ou toute autre autorité compétente, le droit suisse restant exclusivement applicable.

AVERTISSEMENT CONCERNANT LES RISQUES

Le négoce et la détention d'Intérêts peuvent entraîner un certain nombre de risques, dont certains sont décrits ci-après. Le Titulaire du Compte doit lire et étudier attentivement le présent avertissement concernant les risques avant d'investir dans des Intérêts.

1. Les limitations imposées aux opérations sur titres (« corporate actions ») peuvent considérablement altérer la performance des investissements

Lorsque le Titulaire du Compte détient des Intérêts, il accepte le fait que les obligations de la Banque concernant les opérations sur titres soient très limitées. Plus particulièrement, le Titulaire du Compte est susceptible de ne pas pouvoir bénéficier de distributions effectuées sous une forme autre que des espèces. Cela peut considérablement entraver la performance de ses investissements, car les entreprises sont susceptibles de décider de distribuer des avoirs de valeur à leurs actionnaires.

Sauf accord contraire, le Titulaire du Compte ne sera pas non plus en mesure d'exercer un quelconque droit de vote attaché à des Instruments Éligibles – même s'il détient des Intérêts représentant des unités entières d'Instruments Éligibles. Par conséquent, le Titulaire du Compte ne disposera d'aucun pouvoir de décision concernant la gouvernance des émetteurs d'Instruments Éligibles.

2. Le traitement fiscal des Intérêts peut être incertain et manquer d'uniformité

La Banque n'a pas consulté ni demandé de décision auprès des autorités fiscales concernant les Intérêts et n'a aucune obligation de le faire. Les autorités fiscales peuvent ne pas avoir de pratique établie concernant les instruments fractionnés, ou peuvent considérer que les Intérêts doivent être traités différemment des Instruments Éligibles auxquels ils se rapportent. **Il incombe exclusivement au Titulaire du Compte d'évaluer les conséquences fiscales de la détention d'Intérêts.** En outre, la Banque ne s'est pas engagée à apporter au Titulaire du Compte une quelconque assistance en lien avec les questions fiscales.